

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée de la Gatineau
MUNICIPALITÉ DE MESSINES

Procès verbal de la séance extraordinaire - budget 2010, tenue le lundi 25 janvier 2010, à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines, sise au 70, rue Principale.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
M. Marcel St-Jacques, conseiller
M. Charles Rondeau, conseiller
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Paul Gorley, conseiller
M. Sylvain J. Forest, conseiller
Mme. Francine Jolivette, conseillère

M. Jim Smith, directeur général et secrétaire trésorier

Présence dans la salle : 3 personnes

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire, ayant constaté qu'il avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00 heures. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R1001-030

Adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
 - 1.1 Vérification du quorum
 - 1.2 Ouverture de l'assemblée par le maire
 - 1.3 Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du budget 2010.
3. Adoption par résolution du règlement numéro 2010-275 « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2010 et les conditions de perception ».
4. Adoption par résolution du règlement numéro 2010-276 « Règlement établissant les tarifs applicables pour l'année 2010 pour les services supplémentaires ou spéciaux de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques et des eaux usées ainsi que des frais administratifs applicables ».
5. Période de questions.
6. Levée de l'assemblée.

Les délibérations du conseil et la période de questions lors de cette séance porteront exclusivement sur le budget de la municipalité de Messines et ce pour l'année 2010.

ADOPTÉ

R1001-031

Adoption du budget 2010

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyé par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

Que les prévisions budgétaire pour l'année 2010 soit adoptée tel que présentées ci-dessous :

Revenus

	2009	2010	Écart	
Taxes foncière	1 127 759\$	1 217 700\$	89 941\$	7,9%
Tarifification sur une autre base (matières résiduelles, gestion des boues septiques, compensation caravanes, taxes de secteur, etc.)	277 140\$	302 289\$	25 149\$	9,0%
Paiement tenant lieu de taxes des gouvernements fédérale et provincial	9 768\$	7 951\$	-1 817\$	-2,3%
Autres services rendus	8 200\$	7 200\$	-1 000\$	-1,4%
Subventions gouvernementales	354 592\$	254 673\$	-99 919\$	-3,9%
Autres revenus (licences, permis, droits de mutation immobilier, intérêts, etc.)	31 450\$	36 400\$	4 950\$	1,6%
Affectation du surplus accumulé	0\$	56 478\$	56 478\$	100%
Total des revenus	1 808 909\$	1 882 691\$	73 782\$	4,08%

Dépenses

	2009	2010	Écart	
Administration générale	348 527\$	376 943\$	28 416\$	8,2%
Sécurité publique	212 901\$	216 792\$	3 891\$	1,8%
Transport	516 410\$	562 812\$	46 402\$	9,0%
Hygiène du milieu	356 970\$	368 903\$	11 933\$	3,3%
Santé et bien-être	114\$	2 230\$	2 116\$	18,56%
Aménagement, urbanisme et développement	46 642\$	50 578\$	3 936\$	8,4%
Loisirs et culture	117 235\$	134 124\$	16 889\$	14,5%
Frais de financement	44 382\$	46 284\$	1 902\$	4,2%
Autres activités financement	165 728\$	124 025\$	-41 703\$	-3,3%
Total des dépenses	1 808 909\$	1 882 691\$	73 782\$	4,08%

ADOPTÉ

R1001-032

Adoption par résolution du Règlement numéro 2010-275 « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financière 2010 et les conditions de perception ».

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 204 alinéa 4, 205, 205.1, 244.1, 244.2, 244.3, 244.4, 244.5, 244.6, 242 et du paragraphe 8 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Sylvain J. Forest à une séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2010;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Marcel St-Jacques, appuyé par le conseiller Sylvain J. Forest et résolu unanimement par tous les conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le présent règlement tel que suit, à savoir :

SECTION 1 PRÉAMBULE

- ARTICLE 1.1 Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement.
- SECTION 2 TAUX DE TAXES**
- ARTICLE 2.1 Taxe foncière générale
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,5055 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.2 Taxe Quote-Part M.R.C.
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0940\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.3 Taxe Sûreté du Québec
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0999 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.4 Taxe Fond vert
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0287 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.5 Taxe règlement d'emprunt incendie
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0111 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.6 Taxe règlement d'emprunt aménagement terrain du Centre multiculturel.
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0085 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.7 Taxe règlement d'emprunt agrandissement et rénovation du Centre multiculturel
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0209 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- ARTICLE 2.8 Taxe de secteur pour pourvoir aux dépenses engagées par le règlement d'emprunt # 252-2005, pour la construction du nouveau chemin Carle (Latourelle).
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe spéciale sur toutes les propriétés décrites à l'annexe « A » du règlement # 252-2005 à raison de 476.26 \$.
- ARTICLE 2.9 Taxe spéciale pour pourvoir à la dépense pour l'achat de deux (2) bacs roulants par unité de logement, dont le logement bénéficie d'un service de collecte et de transport des matières résiduelles par l'entremise d'un camion compacteur. Le prix d'achat, de taxe applicables et de financement sera reparti sur le compte de taxe du logement sur une période de cinq (5) années, soit de 2010 à 2014 inclusivement.
- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe spéciale au montant de 30\$.

Nonobstant le paragraphe précédent, advenant qu'un citoyen signifie son intention de vouloir acquitter le coût d'achat et des taxes applicables des bacs roulants en un paiement unique, cette option sera disponible aux contribuables, mais celle-ci devra être effectuée avant la distribution des bacs.

SECTION 3 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 3.1 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « VIDANGE » désigne les déchets solides tel que prévu par le règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, R.14).

ARTICLE 3.2 CLASSIFICATION

Pour l'application du présent règlement, tous les immeubles, bâtisses, constructions ou toutes leurs parties situées dans le territoire de la municipalité de Messines, sont classifiés par catégories, d'après l'utilisation ou l'usage qui est fait de l'ensemble ou d'une partie ou plusieurs parties de tels immeubles, bâtiments, constructions de la façon suivante:

CATÉGORIE I:

- Chambre de location (4 chambres équivalent à une unité de logement);
- Ferme avec résidence;
- Maisons mobiles;
- Résidence permanente ou saisonnière (par unité de logement)

CATÉGORIE II

- Atelier d'artisan;
- Atelier de soudure;
- Boucherie ;
- Bureau d'affaires;
- Bureau de poste;
- Bureau de professionnel (+15 \$ par professionnel additionnel) ;
- Club de golf sans chalet (aucun repas préparer ou servi sur les lieux) ;
- Commerce, atelier ou entreprise dont la place d'affaires est à même la résidence, ou tout immeuble, bâtiment, construction ou partie de ceux-ci non-compris dans l'une ou l'autre des classes précédentes;
- Comptoir familial;
- Garage d'entretien de machineries lourdes (artisans)
- Garage d'entretien de véhicules avec ou sans service d'essence;
- Garderie;
- Industrie de transformation du bois;
- Institution financière (Caisse populaire);
- Pisciculture ;
- Salon de coiffure, barbier, salon d'esthétique;
- Service de revêtement en asphalte et bitume;
- Usine de béton.

CATÉGORIE III

- Casse croûte;
- Restaurant ;
- Dépanneur ;
- Hôtel ;
- Résidence pour personnes âgées ;
- Maison de répit ;
- Pourvoirie sans service de restauration et bar (Moosehead Lodge, Chalet de location Michel Lafrenière).

CATÉGORIE IV

- Marché alimentaire;
- Terrain de camping
- Terrain de golf avec chalet (repas préparer et /ou servi sur les lieux)
- Bureau gouvernemental: signifie un ministère, un organisme public, un mandataire, une société d'état, un organisme paragouvernemental et/ou parapublic situé dans un immeuble gouvernemental.

- Font également partie de cette catégorie : Société Sylvicole et la Sopfeu

ARTICLE 3.3 GÉNÉRALITÉS

L'usage susceptible d'être considéré comme faisant partie de plus d'une des catégories établies à l'article "3.2", doit être considéré comme faisant partie de la catégorie dont le tarif établi à l'article "3.4" est le plus élevé.

ARTICLE 3.4 COMPENSATION

Une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tous les immeubles, bâtiments ou construction desservis par le service d'enlèvement ou de cueillette et de traitement ou de disposition des vidanges est des matières recyclables de la Municipalité, et cette compensation est établie selon le tarif déterminé pour chacune des catégories prévues à l'article "3.2";

Catégories d'usagers	Taux de compensation
Catégorie I	160.00\$
Catégorie II	255.50\$
Catégorie III	518.30\$
Catégorie III	608.00\$

ARTICLE 3.5 IMPOSITION À L'UNITÉ D'UTILISATION

La compensation établie à l'article "3.4" est imposée:

A) Dans le cas d'immeubles servant à des fins de résidence, sur chacune des unités de logements comprises dans lesdits immeubles;

B) Dans le cas de tout autre immeuble, sur chaque logement, pièces, appartement ou local formant une entité distincte susceptible de se trouver dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article "3.2". La compensation globale pour chaque tel immeuble étant calculée selon le tarif prévu à l'article "3.4" par la somme des montants fixés pour chacune de ces entités.

ARTICLE 3.6 EXISTENCE OU CESSATION D'EXISTENCE EN COURS D'ANNÉE

Pour toute unité de logement, pièces, appartement ou local dont l'existence commencera en cours d'année, la compensation exigée conformément au taux fixé à l'article "3.4" sera calculée au prorata du nombre de jours d'existence.

Dans le cas d'une cessation d'existence permanente, pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local, une réduction sera appliquée sur la compensation exigée conformément à l'article "3.4" à la condition que, dans les trente (30) jours de la cessation, le secrétaire- trésorier de la Municipalité en ait été avisé par écrit.

ARTICLE 3.7 CONTRIBUABLES AFFECTÉS

La compensation établie par le présent règlement est exigible du propriétaire de tout immeuble, bâtiment ou construction sur lequel il est imposé, toutefois, la Municipalité peut, si elle le juge à propos, recouvrir tous les montants dus en vertu du présent règlement directement du locataire ou occupant de tout immeuble, tout ou partie d'immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des vidanges.

SECTION 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES BOUES SEPTIQUES

ARTICLE 4.1 FIN D'APPLICATION

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une taxe pour fin d'application du règlement no 250-2005, règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées.

ARTICLE 4.2 COMPENSATION

Une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée pour l'année 2010, sur toute vidange de fosse septique de capacité totale égale ou inférieure à 4.8 m³. Ce montant sera imposé selon la fréquence de vidange et collecte, et ce, selon le tableau ci-dessous :

Type de bâtiment	Fréquence	Taux de compensation annuellement
Résidence principale	Aux 2 ans	87.60\$
Saisonnier (chalet)	Aux 4 ans	43.80\$
Autre	Annuel (à tous les ans)	175.20\$

ARTICLE 4.3 VOLUME LIQUIDE EXCÉDENTAIRE (+ de 1 050 gallons)

Tout volume liquide vidangé et excédentaire aux volumes liquides maximaux fixés par l'article 4.2 sera facturé au montant de .0368 du litre additionnel.

SECTION 5 TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'AÉROPORT DE MANIWAKI VALLÉE DE LA GATINEAU

ARTICLE 5.1 TAUX DE COMPENSATION

Le taux de la compensation pour services municipaux, pour la Régie Intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki Vallée de la Gatineau, pour l'exercice financier 2010 est établi selon les données contenues ci-dessous:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2010, une compensation pour services municipaux pour le terrain étant connu comme « l'aéroport Maniwaki Vallée de la Gatineau », sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,20 ¢ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION 6 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes:

- 1) Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux dont le total n'atteint pas 300,00\$; le compte doit être payé en un seul versement le 31 mars 2010.
- 2) Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux dont le total est supérieur à 300,00\$; le débiteur a le choix de payer en un versement unique, en deux ou trois versements égaux tel qu'il choisit et ce, selon les dates d'échéance énumérées ci-dessous :
 - 2.1 Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2010;
 - 2.2 Le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2010;
 - 2.3 Le troisième versement doit être payé pour le 15 septembre 2010.

Les taxes et compensation pour services municipaux seront payables au comptoir du bureau municipal, au guichet

automatique, par téléphone, sur le Web de la plupart des institutions financières ou par la poste.

SECTION 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Les taxes dues portent intérêt à raison de quinze pour-cent (15%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

SECTION 8 CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'Institution financière, des frais d'administration de vingt (20,00\$) dollars seront réclamés au tireur de chèque, en sus des intérêts exigibles.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R1001-033

Adoption par résolution du règlement numéro 2010-276 « Règlement établissant les tarifs applicables pour l'année 2010 pour les services supplémentaires ou spéciaux de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques et des eaux usées ainsi que des frais administratifs applicables ».

Règlement établissant les tarifs applicables pour l'année 2010 pour les services supplémentaires ou spéciaux de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques et des eaux usées ainsi que des frais administratifs applicables.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 du règlement numéro 250-2005, le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitant et des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, c. F-2.1), les tarifs applicables à chacune des catégories de services prévues aux articles 8 et suivants, 9 et suivants, 10 et suivants;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil le 11 janvier 2010 par le conseiller Marcel St-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller Charles Rondeau, appuyé par le conseiller Éric Galipeau et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SERVICES SPECIAUX HORS COLLECTE PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2

La municipalité offre à ses contribuables lorsqu'elle est en période de collecte régulière le service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées en services spéciaux hors collecte.

ARTICLE 3

Pour pouvoir aux frais encourus, des frais de vidange de base s'appliquent à toute vidange spéciale hors collecte, soit un montant de 180.00 \$ pour un volume maximal de 1050 gal./ 4767 litres par fosse. Pour tout volume excédentaire, des frais de .0368¢ par litre s'appliqueront.

COÛT DU TRAITEMENT DES BOUES ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION APPLICABLES RELIÉS AU SERVICE DE VIDANGE PAR UN ENTREPRENEUR PRIVÉ

ARTICLE 4

Lorsqu'un citoyen doit faire vidanger sa fosse septique et que la municipalité n'est pas en période de collecte, ce dernier peut retenir les services d'un entrepreneur privé. Un connaissance donnant accès au site de traitement de Kazabazua doit être obtenu au préalable auprès de la municipalité.

Des frais de traitement des boues et des frais d'administration sont applicables par la municipalité dans le cas mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Les frais reliés au traitement des boues et les frais d'administration applicables à l'article 4 sont de 88.00\$ pour un volume maximal de 1050 gal. / 4767 litres par fosse. Pour tout volume excédentaire, des frais de .0184¢ par litre s'appliqueront.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

R1001-034

Levée de l'assemblée

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

De lever la séance extraordinaire à 20h45.

ADOPTÉ

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général et secrétaire- trésorier